

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-François Girardet, Christian Flury, Florian Gander, Daniel Sormanni, Pascal Spuhler, Francisco Valentin, Thierry Cerutti, Henry Rappaz, Danièle Magnin, Jean-Marie Voumard, Ronald Zacharias, Sandra Golay, André Python, Françoise Sapin*

*Date de dépôt : 17 mars 2017*

## **Proposition de motion**

### **pour une rémunération des professeurs de sport (nouvelle filière) en adéquation avec la durée de leurs études**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les professeurs de sport issus de la nouvelle filière de formation sont en possession d'un master universitaire délivré par le département du mouvement et du sport de la faculté de médecine de l'Université de Genève, une formation qui dure cinq années ;
- que, avant de pouvoir exercer dans les écoles genevoises, ces futurs professeurs doivent compléter le master mentionné supra par une formation d'enseignant délivrée par l'IUFE,

invite le Conseil d'Etat

à procéder à une réévaluation de la rémunération des professeurs de sport issus de la nouvelle filière de formation afin qu'elle soit en adéquation avec la durée des études suivies.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le département de l'instruction publique emploie des professeurs de sports issus de deux cursus de formation :

1. Les plus anciens d'entre eux avaient suivi une formation d'enseignement de sport qui durait deux années. Les enseignants de cette catégorie évoluent en classe 17 de l'échelle des traitements de l'Etat.
2. Cette forme de formation a été remplacée par un cursus universitaire plus complet et plus long. La nouvelle filière de formation demande cinq années d'études avant l'obtention d'un master universitaire de professeur de sport, incluant également une formation dans une branche académique (langue, mathématiques, physique, chimie, etc.).

Les étudiants possédant ce master qui choisissent la voie de l'enseignement doivent encore suivre une formation idoine auprès de l'IUFE d'une durée de deux années avant de pouvoir enseigner. Ils évolueront également en classe 17 de l'échelle des traitements de l'Etat lorsqu'ils enseigneront le sport.

Ces mêmes enseignants de sport seront rémunérés en classe 20 lorsqu'ils enseigneront la branche académique qu'ils ont choisie en complément du sport.

Enseignant le sport (classe 17) et une branche académique (classe 20), ils pourront être entièrement rémunérés en classe 20 si le nombre d'heures d'enseignement de la branche académique atteint le 50% au moins des heures assurées par ces professeurs. La répartition étant laissée à l'appréciation des directeurs d'écoles.

En comparaison, nous observons que les maîtres du primaire qui suivent 4 années de formation à l'IUFE évoluent en classe 18 de l'échelle de traitement de l'Etat.

Par le dépôt de cette motion, nous demandons à l'administration de procéder à une réévaluation afin que le traitement des professeurs de sport (nouvelle filière) soit en adéquation avec les sept années d'études qui sont exigées.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.